

**LETTRE D'INFORMATION DES ACTUALITES INTERNATIONALES
DANS LE DOMAINE DE LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT
ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME**

Soupons de blanchiment d'argent au Fola

ESCH-SUR-ALZETTE - Deux millions d'euros auraient transité entre le Fola et l'écurie de Formule 1 Lotus. Le club de football réfute tout soupçon de blanchiment d'argent.

Le football luxembourgeois vit en ce moment un véritable tremblement de terre. Après les soupçons de fraude formulés jeudi contre Flavio Becca, principal sponsor du F91 Dudelange, c'est au tour du président du Fola Esch, Gerard Lopez, d'être sous le feu des accusations. La radio 100.7 fait écho de transactions financières douteuses entre les champions de Luxembourg et l'équipe de Formule 1 Lotus, dont Gerard Lopez est propriétaire.

D'après 100.7, Lotus aurait versé deux millions d'euros au club de foot. Une partie de cet argent aurait ensuite transité par Lynx Investments Limited, une société basée à Hong-Kong qui appartient à Éric Lux, copropriétaire de l'écurie Lotus avec Gerard Lopez.

Dans un communiqué, le Fola a indiqué qu'«aucune opération bancaire n'a été rejetée pour suspicion de blanchiment d'argent ou autre et toutes les opérations se font en toute transparence, le CS Fola étant une entité auditée par PwC. Il est formellement contesté que le CS Fola ait versé le montant de 2 000 000 d'euros à Messieurs Lopez et Lux».

Liens : http://www.lesentiel.lu/fr/sports/sports_luxembourgeois/story/30223803

Un député demande l'interdiction des bitcoins, en vain

Le député Bernard Debré a interpellé hier le gouvernement sur les divers trafics ayant lieu grâce à Internet, notamment de drogue. L'élue de l'opposition en a profité pour demander une interdiction des bitcoins, auquel n'a pas donné suite le ministre de l'Intérieur, Bernard Cazeneuve.

« Monsieur le Premier ministre, il est simple de se procurer sur Internet des drogues et de se les faire envoyer par voie postale : la rédaction d'un grand hebdomadaire en a fait l'expérience. Cocaïne, champignons hallucinogènes, marijuana et cannabis de synthèse : voilà les drogues que l'on peut se procurer aussi facilement que l'on commande une paire de chaussures », a tempêté le parlementaire Les Républicains lors des traditionnelles questions au gouvernement.

« Une autre option, plus sûre mais un peu plus compliquée, existe : passer par le « Darknet ». Nous voilà sur le plus grand supermarché de l'horreur du monde : les trafiquants en tout genre y côtoient terroristes et pédophiles, *a-t-il poursuivi*. Pour

payer, il suffit de disposer de « bitcoins », monnaie virtuelle qui s'achète auprès de banques en ligne. » Sur BFMTV, Bernard Debré a même assuré avoir lui-même testé de tels procédés pour étayer ses propos.

Dans l'hémicycle de l'Assemblée nationale, l'ancien ministre d'Édouard Balladur a dégainé plusieurs propositions. Il a notamment réclamé le lancement d'une « *mission d'information sur la lutte contre ce trafic et les nouveaux modes de distribution des drogues en France* ». Mais aussi : « *Je demande que l'on interdise les « bitcoins », qui servent surtout aux trafics et au blanchiment d'argent, comme c'est déjà le cas dans de nombreux pays* » a lancé Bernard Debré, sous les applaudissements de la droite. La crypto-monnaie est souvent pointée du doigt à cause de l'anonymat (relatif) qu'elle procure à ses utilisateurs.

Bernard Cazeneuve évite le sujet Bitcoin

Le ministre de l'Intérieur a cependant fait la sourde oreille aux suggestions du député. Bernard Cazeneuve s'est contenté de rappeler les actions d'ores et déjà menées par les forces de l'ordre :

« À l'Office central pour la répression du trafic illicite de stupéfiants, les policiers ont été formés comme cyberpatrouilleurs et ont reçu l'habilitation du parquet de Paris les autorisant à se rendre sur les sites qui, comme vous l'indiquez, peuvent proposer, de façon plus ou moins évidente, des produits. Ces policiers sont à même d'identifier les sites, les techniques de vente et de faire ouvrir des enquêtes permettant l'identification des vendeurs. L'an dernier, grâce à cette action sur Internet, nous avons obtenu d'excellents résultats en matière de saisie d'avoirs financiers et de drogues » a soutenu le locataire de la Place Beauvau, sans donner de chiffres. « Enfin, je veux ajouter que c'est au sein d'Europol que les services de lutte contre la cybercriminalité coopèrent entre eux pour améliorer encore les résultats que je viens de vous indiquer. »

Bernard Debré n'est pourtant pas le premier parlementaire à interpeller l'exécutif sur ce dossier. Début 2014, le député UMP du Haut-Rhin, Éric Straumann, suggérait également une interdiction du Bitcoin en France, craignant que ce système de paiement puisse être « assimilé à un schéma de Ponzi, avec la création d'une bulle spéculative qui va éclater lorsque le nombre des nouveaux arrivants dans ce système va reculer ». Quelques mois plus tard, un autre député de l'opposition demandait au gouvernement de se positionner. En dépit des nombreux rapports publiés sur ce sujet, tant par Tracfin que par la commission des Finances du Sénat, l'exécutif n'a toujours apporté aucune réponse aux questions écrites de ces parlementaires. Publiée le 22/06/2016.

Liens : <http://www.nextinpact.com/news/100372-un-depute-demande-interdiction-bitcoins-en-vain.htm>

La blockchain, L'internet ou l'intranet de la finance ?

En 2014, Bercy lançait le comité "Place de Paris 2020", dont l'un des objectifs est d'apporter attractivité et dynamisme à la place financière de Paris, en la tournant vers le financement de l'économie réelle. Avec l'essor du financement participatif, on assiste en effet depuis quelques années à une nouvelle vague de désintermédiation bancaire.

Les banques n'ont plus le monopole des prêts accordés aux PME. Ainsi, dès 2013, des plate-formes de crowdlending remettent au goût du jour le bon de caisse, un titre de

créance créé en 1937 et tombé en désuétude, afin de permettre à des particuliers, mais également à des institutionnels, de prêter directement de l'argent à des PME, en bénéficiant d'un cadre réglementaire souple, celui des « minibons ». C'est ce titre de créance qu'a choisi le gouvernement pour expérimenter la technologie blockchain.

Qu'est-ce que la blockchain ?

La « blockchain » est une technologie qui peut se résumer en décrivant ses deux principales fonctions :

- Elle permet de garantir la validité d'une opération de cession entre deux investisseurs sans recourir à un tiers à l'opération (une banque par exemple) qui serait chargé d'effectuer ce contrôle ;
- Elle enregistre, tout au long de la vie d'un titre, chacune des opérations de cession dont il a fait l'objet, dans un « bloc » qui vient s'ajouter aux blocs précédents, l'ensemble de ces blocs constituant un registre de l'historique des transactions. Cela permet de retracer de manière très transparente le « cheminement » du titre depuis son émission. Tous les participants à la blockchain ont accès à ce registre, qui est donc « partagé » (ou distribué).

La blockchain, ou plutôt le "dispositif d'enregistrement électronique partagé", fait ainsi son apparition dans le Code Monétaire et Financier.

Créée à l'origine pour gérer les monnaies digitales comme le Bitcoin, la technologie blockchain est actuellement mise en avant, non seulement par les gouvernements, les médias, mais également par les institutions financières.

La blockchain, en tant que technologie de stockage et de transmission d'informations transparente, sécurisée, et fonctionnant sans organe central de contrôle, pourrait faire évoluer considérablement l'architecture centralisée des services financiers actuels. Banco Santander estime ainsi que l'utilisation de la blockchain couplée à l'Internet of Things permettrait de réduire les coûts de structure des banques de 15 à 20 milliards USD par an. Dans ce contexte, il n'est pas étonnant que les initiatives visant à appliquer la technologie blockchain au secteur financier foisonnent. On estime ainsi que plus d'un milliard de dollars ont été investis dans des start-up blockchain, dont plus de la moitié aux Etats-Unis.

Nous vous proposons ici un aperçu des deux grands modèles de blockchains, des stratégies mises en place par les institutions financières pour appréhender cette technologie, puis nous ferons un focus sur trois applications de la blockchain au monde financier, et enfin nous essaierons d'anticiper les grandes étapes du développement de cette technologie.

Blockchain publique et blockchain privée

On entend par blockchain publique un réseau pair-à-pair (« peer to peer ») libre d'accès, dans lequel les participants peuvent avoir accès à l'intégralité du registre, effectuer des transactions librement et participer à leur validation.

Il existe différents types de blockchains privées, mais on peut les définir par opposition au concept de blockchain publique : l'accès peut être restreint, les informations du registre seulement accessibles par des membres qualifiés, de même que la validation des transactions.

L'analogie qui revient souvent est que la blockchain privée est à la publique ce que l'intranet est à l'internet.

La blockchain du Bitcoin est à ce jour la plus grande base de données décentralisée, anonyme, et publique.

Les acteurs du monde financier ont suivi avec un mélange de scepticisme et de curiosité le développement du Bitcoin, qui propose une alternative radicale aux

systèmes de paiement actuels, en rendant possible le transfert de fonds à l'autre bout du monde, à peu de frais, et en quasi temps réel.

Mais ce qu'a réalisé le Bitcoin, le passage d'un fonctionnement centralisé à une organisation décentralisée, peut s'appliquer à bien d'autres activités bancaires. En effet, la grande majorité des titres financiers (actions, obligations, produits dérivés, etc.) existent aujourd'hui de façon purement électronique, leur gestion est centralisée auprès de tiers de confiance, et engendre des coûts de fonctionnement importants. L'adoption de la technologie blockchain pour gérer la vie de ces titres permettrait d'économiser du temps et de l'argent, en éliminant des systèmes redondants, et en apportant une référence unique à tous les participants du marché.

Cependant, certaines spécificités des blockchains publiques ne sont pas souhaitées par l'industrie.

On pense à l'anonymisation des transactions, à l'impossibilité de modifier une transaction une fois celle-ci validée par les nœuds du réseau, aux problématiques de confidentialité des données, ou encore à la sécurité du réseau.

La start-up Ripple, fondée en 2012, a été la première à susciter l'intérêt des grands acteurs de l'industrie financière, rassurés par le fait que ce réseau de paiement ne soit pas ouvert à tous.

A partir de 2015, l'industrie financière dans son ensemble a commencé à voir dans la blockchain le futur des services financiers.

De nombreuses initiatives ont ainsi été lancées par des banques, des bourses, des gestionnaires d'actifs, ou encore des acteurs du post-marché pour valider l'apport de la blockchain dans des activités aussi diverses que le règlement-livraison de titres, la gestion de flux financiers et les opérations sur titres, le trade finance, la gestion d'actifs structurés, ou encore la lutte anti-blanchiment.

On a alors assisté à l'émergence de projets de blockchains privées, créées sur-mesure pour répondre aux attentes de l'industrie financière, basées par exemple sur des méthodes de consensus différentes. On perd ici une caractéristique essentielle de la blockchain : la décentralisation.

Peut-on alors toujours parler de blockchain quand on évoque ces initiatives privées ?

Réponses du secteur financier

Afin d'étudier les promesses de la technologie blockchain, et au-delà de leurs efforts isolés, les grands acteurs des services financiers se sont souvent rassemblés en consortium.

Le consortium R3, du nom de la start-up new yorkaise à son origine, réunit entre autres Barclays, Goldman Sachs, J.P. Morgan, Royal Bank of Canada, mais également la Société Générale, BNPP, ou encore Natixis. Son but est d'établir une sorte de standard de place d'utilisation de la blockchain.

Il est intéressant de noter que ce consortium planche sur des architectures différentes de la blockchain, dans lesquelles l'enregistrement et la validation des transactions ne se ferait plus par tous les nœuds du réseau pair-à-pair, mais seulement par les parties concernées par la transaction. Ce projet baptisé Corda est explicite "we are not building a blockchain".

En France, la CDC a lancé un groupe de travail sur la blockchain, qui réunit AXA, le Crédit Agricole, BNPP, CNP Assurances, le groupe BPCE, et des start-up (Blockchain Solutions, Paymium, Cellabz) pour déterminer des pistes d'application de cette technologie.

Le projet Hyperledger, mené par la fondation Linux, a pour but de créer un standard commun aux différents secteurs de l'économie. Il réunit IBM, qui a fait don de plus de

40 000 lignes de code, Accenture, Fujitsu, Intel, les bourses CME et Deutsche Börse, le consortium R3, et la start-up Digital Asset, sur laquelle nous reviendrons.

Enfin, la start-up Chain a récemment lancé Chain Open Standard : une blockchain privée, open-source, avec entre autres le soutien de Citi, Visa, du Nasdaq, ou encore d'Orange.

Si les contours des projets menés par ces consortiums sont encore flous, intéressons-nous maintenant à trois cas d'usages concrets de la blockchain, appliquée au financement de sociétés non cotées, à la lutte anti-blanchiment, et au règlement-livraison de titres.

Application au financement de sociétés non cotées

Un régime juridique adapté et une réglementation souple sont bien souvent des pré-requis essentiels au développement et à l'adoption de technologies de ruptures.

Comme les obligations réglementaires des sociétés non cotées sont allégées, les institutions financières se sont intéressées de près à l'adoption de la technologie blockchain sur ce secteur de leur activité.

C'est le cas par exemple du Nasdaq, qui fut le premier marché d'actions électronique ouvert dans le monde, et le seul à fonctionner ainsi pendant 15 ans.

Le Nasdaq a dévoilé en novembre 2015 sa solution Linq, développée avec la start-up Chain. Elle doit permettre aux entreprises non cotées d'émettre, de transférer, et de gérer la vie de leurs titres de façon efficace et transparente. Un groupe pilote d'entreprises non cotées a été mis en place pour tester la solution.

Il est encore difficile d'employer le terme blockchain pour la solution Linq. En effet, elle reste aujourd'hui une solution centralisée, car la seule entité autorisée à enregistrer des transactions est le Nasdaq, qui joue le rôle de tiers de confiance. Les techniques de minage pour créer de la confiance dans un réseau distribué ne sont pas utilisées.

Le Nasdaq envisage à terme de passer à un système de blockchain privée, dans laquelle les membres autorisés pourraient enregistrer des transactions. Le groupe, qui possède la bourse de Tallin et son dépositaire central, s'intéresse également à d'autres applications de cette technologie. Il a ainsi annoncé son intention de développer en Estonie un système de vote électronique pour les actionnaires.

En Australie, il est intéressant de noter que le Sydney Stock Exchange s'intéresse lui aussi aux applications de la blockchain pour la gestion des titres des entreprises non cotées.

Mais avec une approche différente : ici, c'est un projet de blockchain publique, à la manière de celle du Bitcoin, qui est en développement avec l'appui de Bit Trade Labs.

Lutte anti-blanchiment

L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime estime le volume du blanchiment d'argent sale à 1600 milliards d'euros en 2009, l'équivalent de la dette publique française à ce moment-là.

Malgré les procédures de lutte anti-blanchiment mises en place par les régulateurs et appliquées par les institutions financières, on estime que moins d'1% des fraudes sont détectées

L'utilisation d'une blockchain, une base de données distribuée, partagée par les institutions financières et les cellules de lutte anti-blanchiment du monde entier, dédiée à l'enregistrement des transactions bancaires permettrait d'augmenter l'efficacité des systèmes actuels de lutte anti-blanchiment, de rationaliser les dépenses de conformité, mais également de simplifier ces procédures.

En France, la procédure de lutte anti-blanchiment s'appuie sur trois grands piliers : la connaissance du client à l'ouverture d'un compte (procédure KYC - Know Your

Customer), le suivi des opérations douteuses, et la déclaration de soupçon à TRACFIN.

Lors de l'entrée en relation avec un client, le KYC est une procédure manuelle et complexe, qui consiste, en matière de lutte anti-blanchiment, à vérifier l'identité du client, identifier le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, contrôler l'origine des capitaux, et à s'assurer de l'absence d'indice de blanchiment (utilisation de comptes multiples, implication de sociétés off-shore, etc.).

Des systèmes automatisés suivent les transactions des clients existants, et font remonter des alertes en cas de doute. Ces alertes quotidiennes sont analysées manuellement par les équipes conformité. Cependant, ces alertes sont souvent dues à la mauvaise qualité des informations sur ces transactions (déclarations incomplètes, etc.). 99,9% des alertes ne correspondent pas une fraude.

Ces procédures sont coûteuses (10 milliards de dollars estimés en 2014, peu efficaces, et se soldent donc également par des amendes conséquentes en cas d'anomalie.

Les institutions financières pourraient simplifier et rationaliser ces procédures le plus souvent isolées en partageant la connaissance qu'elles ont de leurs clients dans une blockchain.

Une codification précise des champs à remplir pour permettre qu'une transaction soit acceptée et validée par les institutions financières permettrait par exemple de réduire considérablement le nombre d'alertes, et d'améliorer ainsi le pourcentage d'opérations frauduleuses détectées.

Comme pour le règlement-livraison, l'avènement d'une gestion décentralisée de la lutte anti-blanchiment est tributaire d'un cadre légal adapté et harmonisé à l'échelle internationale pour une plus grande efficacité, et d'une adoption généralisée par les institutions financières et les cellules de lutte anti-blanchiment.

Liens : http://www.finyear.com/La-blockchain-l-internet-ou-l-intranet-de-la-finance_a36402.html

« Le Big Data nous permet de traquer la fraude et l'addiction » pour La Française des jeux

Le Big Data sert à détecter le blanchiment d'argent, les tables de poker fictives ou à prévenir le risque d'addiction au jeu à la Française des jeux. C'est ce que décrit Axel Bolotgittler, Data Scientist à la Française des jeux, lors de la journée nationale des études de l'Adetem.

On voit souvent le Big Data comme Big Brother, il peut aussi être employé pour la bonne cause. C'est ce qu'annonce La Française des jeux qui indique employer le Big Data à la fois pour détecter les risques de fraude, notamment de blanchiment d'argent, et détecter les addictions potentielles au jeu.

Un usage éthique du Big Data

C'est ce qu'a décrit Axel Bolotgittler, Data Scientist à la Française des jeux, lors de la journée nationale des études organisée par l'Adetem, l'association des professionnels du marketing, le 23 janvier. « *Nous observons les données d'un point de vue éthique* » indique-t-il. « *Pour la lutte contre la fraude et le blanchiment d'argent, et pour le jeu responsable, afin de lutter contre l'addiction, un phénomène à risques* » précise-t-il.

Il détaille la situation à la Française des jeux. Les données sont issues des points de vente, avec des données forcément anonymes car les clients ne s'identifient pas lorsqu'ils jouent, et sont enregistrées depuis 34 000 points de vente. « *Nous avons 26 millions de clients pour 10 milliards d'euros de chiffre d'affaire* » rappelle-t-il.

Travail à partir de l'horodatage et du lieu de vente

De quelles informations dispose la Française des jeux ? Elle connaît l'horodatage, l'heure, le lieu, le type de jeu. « *On pense aller plus loin afin d'identifier le blanchiment d'argent. Les points de vente sont interconnectés, et on observe si on mise dans un point de vente, et on se fait payer dans un autre* » déclare-t-il.

En ce qui concerne l'addiction, « *On observe si une même grille est jouée avec des montants qui augmentent, c'est un signe possible d'addiction* » indique-t-il. Il ajoute : « *nous voulons aller dans la prévention et la prédiction, pour dire s'il y a possibilité d'addiction ou de blanchiment.* »

Les tables fictives détectées en temps réel

Encore mieux, il s'agit de détecter si des tables de Poker fictives, s'organisent avec un phénomène de collusion où plusieurs joueurs s'allient contre un seul. « Pour tous les sites de Poker, les tables fictives sont très compliquées à trouver. Un site le détectait en 10 jours, après le phénomène de collusion. Grâce au Big Data, ils arrivent à trouver en temps réel quand il y a collusion. C'est l'intérêt du Big Data pour la prévention » pense-t-il.

Il reconnaît que le Big Data n'en est qu'à ses débuts à la Française des jeux. « On commence tout juste à croiser les données entre marketing, commercial et finances. Les données du service sécurité sont délivrés sous forme de rapports word pour l'audit. Ils permettent de détecter les points de vente à risque » conclut-il.

Liens : <http://www.larevuedudigital.com/2014/01/23/le-big-data-nous-permet-de-traquer-la-fraude-et-laddiction-pour-la-francaise-des-jeux/>

Fraude et blanchiment d'argent La face cachée du financement des échanges internationaux

Le financement du commerce est vital pour l'économie internationale. D'ailleurs, l'Organisation mondiale du commerce (OMC) estime que 80 à 90 % des transactions de commerce international en dépendent. Son fonctionnement doit donc être efficace et résister aux manœuvres des fraudeurs et blanchisseurs d'argent. Les administrations adoptent aujourd'hui les solutions d'analyse et de gestion des données les plus pointues pour contrer ce fléau, mais il est tel qu'elles doivent accélérer considérablement le déploiement de ces solutions si elles veulent contrôler la situation.

Dans le domaine du financement des échanges commerciaux, les fraudes peuvent engendrer des pertes de plusieurs millions d'euros. Les fraudeurs sont motivés par les sommes en jeu, ceux qui pratiquent le blanchiment d'argent y voient un moyen de dissimuler des activités illicites ou criminelles, avec peu de risques d'être démasqués. Tous misent sur la faiblesse des contrôles humains et la dépendance toujours actuelle aux documents papier. Ceci, couplé aux complexités du commerce, à la diversité linguistique et à la multitude d'organisations impliquées, constitue un terrain idéal pour la fraude et le blanchiment.

Malgré une meilleure prise en compte des enjeux, personne ne sait vraiment comment s'attaquer au problème, ce qui n'est guère surprenant compte tenu de la diversité des types de fraudes liées aux échanges commerciaux. L'une des typologies les plus courantes est le double financement : importateurs et exportateurs se mettent d'accord pour produire un chiffre d'affaires factice en vue d'obtenir des crédits, ou pour simuler une opportunité commerciale leur permettant de récupérer chacun de leur côté des financements puis disparaître dans la nature.

Au nombre des autres techniques couramment employées figurent la falsification de comptes, la couverture de directeurs révoqués et la constitution de structures opaques dissimulant des répartitions de capitaux douteuses ou risquées. En matière de blanchiment d'argent, l'approche classique consiste à surfacturer ou sous-facturer des prestations, à livrer des quantités supérieures ou inférieures, voire à expédier des conteneurs vides, dans le seul but de transférer des fonds.

Pour s'attaquer à ces problèmes, les autorités doivent traiter de grandes quantités de données, la plupart étant non structurées et mal intégrées avec les autres informations. Le défi est d'autant plus difficile à relever qu'il est nécessaire d'effectuer une analyse avec un niveau de granularité allant jusqu'à la quantité de marchandises dans chaque conteneur, aux parcours empruntés et à la durée des trajets.

Par ailleurs, la qualité des données dans les transactions internationales est généralement médiocre. De ce fait, les administrations ont du mal à se faire une idée précise des opérations réalisées dans un même pays, et encore plus à cerner leur exposition aux fraudes et au blanchiment d'argent.

La lutte contre ces activités n'a jamais été aisée, et rares sont les organisations qui ont fait véritablement preuve d'efficacité en la matière. Comment doivent-elles s'y prendre pour rectifier le tir ? La première étape consiste à appliquer aux données existantes les dernières solutions de gestion et de nettoyage des données pour créer une vue d'ensemble des informations pertinentes. Il s'agit d'une première phase d'exploration et de découverte, mais une fois les données pertinentes collectées, elle doit être complétée des méthodes de qualité des données. Les fournisseurs de solutions disposent d'outils pour cela, mais cela ne suffit pas. Les banques doivent également prendre leurs responsabilités et résoudre les problèmes que posent encore aujourd'hui leurs données, et déployer des programmes pour collecter des données de meilleure qualité.

Il faut néanmoins rester pragmatique et ne pas viser la perfection. Les entreprises doivent faire avec ce qu'elles ont et utiliser diverses techniques pour améliorer leurs contrôles, en utilisant plus de données et de contexte dès lors que de nouvelles sources peuvent être analysées. Elles doivent miser sur la technologie pour améliorer leurs programmes de conformité et de lutte anti-fraude, et utiliser notamment des techniques de visualisation pour identifier les scénarios, anomalies et valeurs aberrantes.

Les fraudes et le blanchiment d'argent relèvent ni plus ni moins de la tromperie. Pour lutter efficacement contre ces activités, les entreprises doivent exploiter des sources de données tierces qui les aideront à avoir une vision complète de la situation, à lancer une analyse multidimensionnelle de leurs données et à identifier les domaines d'intérêt. Dans ce contexte, l'ancrage des données dans ce qui constitue la réalité : navires, ports, marchandises, compagnies, directeurs, propriétaires, etc... contribue à éclaircir les questions et à fournir des informations pertinentes et réutilisables.

Une fois qu'elles savent « à quoi ressemblent leurs données », les entreprises peuvent commencer à les contrôler et à les analyser, et à instaurer un système de surveillance complet, qui relie efficacement les données internes et celles de sources tierces, tout en offrant une couverture des risques à la fois solide et homogène. L'idéal est de se concentrer sur plusieurs étapes du cycle de vie de la surveillance et du contrôle, tout en ayant la possibilité d'ajouter des informations plus contextuelles au sein d'une plate-forme capable de les traiter efficacement.

Dans ce genre de scénario, il est profitable d'exploiter des technologies d'analyse des big data, comme Hadoop couplé à des outils d'analyse haute performance. De nouvelles fonctionnalités comme l'exploration dynamique des données aident les

enquêteurs à analyser et identifier les problèmes. En parallèle, les data scientists ou spécialistes des données peuvent améliorer la détection en adoptant une approche analytique hybride qui consiste à incorporer des règles métier et à interroger des bases de données pour repérer des actes criminels déjà commis. Ils peuvent par la suite utiliser des techniques de détection des anomalies, de text mining et d'analyse des réseaux sociaux pour identifier les infractions jusqu'alors inconnues ou complexes, et établir les relations entre fraudeurs et blanchisseurs d'argent.

En permettant des analyses plus contextuelles, ces technologies facilitent le contrôle des volumes d'alertes. Elles offrent un système d'alerte à plusieurs niveaux et des techniques plus sophistiquées pour les clients à haut risque et/ou les scénarios de faux positifs. Il est ainsi plus facile pour les entreprises de gérer les volumes d'alertes et de déployer une stratégie efficace basée sur les risques.

Grâce à toutes ces fonctionnalités, les équipes en charge de la conformité peuvent repérer les comportements suspects ou inhabituels, prévenir les actes frauduleux et de blanchiment d'argent dans le secteur du financement du commerce. Avec pour finalité de traduire les coupables en justice.

Liens : <http://business-analytics-info.fr/archives/7816/fraude-et-blanchiment-dargent-la-face-cachee-du-financement-des-echanges-internationaux/>

Guinée : Des mesures pour contrer le blanchiment de capitaux

C'est ce 23 juin que la Guinée a décidé de rendre opérationnel le Comité interministériel et la cellule nationale de traitement des informations financières (CENTIF) en vue de la mise en œuvre urgente des recommandations du Groupe intergouvernemental d'action contre le Blanchiment d'argent en Afrique de l'Ouest (GIABA), dont elle est membre. Cette décision vise aussi à lutter contre le financement du terrorisme.

Selon le gouverneur de la Banque Centrale guinéenne, Louncy Nabé, la complexité du blanchiment de capitaux et ses multiples méandres rendent difficile toute évaluation de ses impacts. « Malgré l'absence de chiffres précis, les conséquences négatives des produits de la criminalité sur l'économie et la société sont bien connues », a-t-il martelé.

Pour contrer efficacement le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, la Guinée est non seulement invitée par ses partenaires à rendre opérationnelle la CENTIF. Mais aussi, Il faut que le pays puisse « incriminer le trafic illicite de migrants, la traite d'êtres humains, la contrefaçon, le délit d'initiés et la manipulation du marché ainsi que la cybercriminalité ».

Dans le même sillage, la Guinée est également appelée à édicter des directives pour les entreprises et professions non financières désignées et s'assurer que celles-ci mettent effectivement en œuvre les mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

24 juin, 2016

Liens : <http://www.financialafrik.com/2016/06/24/guinee-des-mesures-pour-contrer-le-blanchiment-de-capitaux/#.V2-L9ye0MVA>

Une surveillance des monnaies virtuelles afin de combattre le blanchiment et le terrorisme

La Commission européenne devrait mettre en place un groupe de travail pour superviser les monnaies virtuelles, comme le Bitcoin, afin de prévenir leur usage dans le cadre d'activités de blanchiment et de financement du terrorisme, a déclaré le Parlement dans une résolution non contraignante votée ce jeudi.

Le texte suggère que la Commission développe une expertise relative à la technologie des monnaies virtuelles, et recommande une législation. Il met cependant en garde contre une régulation excessive d'une technologie qui peut offrir des opportunités significatives pour les consommateurs et l'économie.

“Afin d'éviter d'étouffer l'innovation, nous préférons une surveillance de précaution plutôt que la régulation préventive. Cependant, les innovations dans le domaine des TIC peuvent se répandre très rapidement et devenir systémiques. C'est pourquoi nous appelons la Commission à établir un groupe de travail pour surveiller activement la façon dont la technologie évolue et proposer la régulation adéquate si le besoin s'en fait sentir”, a déclaré M. Von Weizsäcker.

La Commission examine des propositions pour intégrer les plateformes d'échange de monnaies virtuelles dans le cadre de la directive existante contre le blanchiment, qui sera prochainement mise à jour. Ces propositions prévoient l'obligation faite aux plateformes de mettre fin à l'anonymat lors d'un transfert d'une monnaie réelle à une monnaie virtuelle. Les régulateurs craignent en effet que le système existant ne facilite le blanchiment et les activités d'organisations terroristes.

La résolution du Parlement fut adoptée par 542 voix pour, 51 contre et 11 abstentions.
26-05-2016

Liens : <http://www.europarl.europa.eu/news/fr/news-room/20160524IPR28821/Surveillance-des-monnaies-virtuelles-pour-combattre-blanchiment-et-terrorisme>

L'encadrement des monnaies virtuelles : recommandations visant à prévenir leurs usages à des fins frauduleuses ou de blanchiment

Les monnaies virtuelles ont été conçues comme une alternative à la monnaie légale, initialement développées au sein de communautés virtuelles, notamment dans le cadre des jeux en ligne.

Elles se sont multipliées tandis que leurs possibilités d'utilisation se sont élargies et s'étendent à la sphère réelle. Le rapport de Tracfin analyse les risques d'utilisations illicites ou frauduleuses liés au développement des monnaies virtuelles dont l'exemple le plus célèbre est le bitcoin.

Il pointe trois caractéristiques sources de risques : l'intervention d'acteurs non régulés ; le manque de transparence ; l'extraterritorialité.

Il formule des recommandations articulées autour de trois volets (« encadrement de l'utilisation », « régulation et coopération », « connaissance et investigation »), en vue de favoriser l'émergence d'un cadre permettant de prévenir et dissuader l'usage des monnaies virtuelles à des fins frauduleuses ou de blanchiment.

Liens : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/144000405/>

Le Bitcoin peut servir à réaliser du blanchiment selon la justice américaine

En raison de l'anonymat l'entourant, de l'absence de régulation de celle-ci et de l'extraterritorialité de son utilisation le Bitcoin (la plus répandue des monnaies virtuelles) peut être utilisée pour faciliter la commission de délits et peuvent être le moyen de blanchir le produit de certaines infractions. Si on pressentait intuitivement ce raisonnement juridique, celui-ci a été consacré par une juridiction américaine.

Le mois dernier, le juge Katherine Forrest de la Southern District Court de New-York (juridiction fédérale) a jugé que le Bitcoin pouvait servir à réaliser du blanchiment. Le prévenu, Monsieur Ross Ulbricht, est poursuivi pour avoir prétendument participé à la création et au fonctionnement du site Internet dénommé Silk Road (ce même site a d'ailleurs donné lieu à plusieurs autres arrestations). Sur la base du dossier, le Procureur a considéré que ce site avait été développé pour servir de plateforme d'échange de biens illicites de manière totalement anonyme en utilisant des Bitcoin.

Après avoir plaidé non coupable des charges pesant sur lui, Monsieur Ulbricht a affirmé dans un de ses mémoires qu'il ne pouvait pas y avoir de blanchiment puisque, en l'absence de statut légal du Bitcoin, celui-ci n'était pas un instrument monétaire réalisant une « transaction financière » (exigence de l'incrimination pénale). Sa position, relayée par ses avocats, l'ont conduit à soutenir que le Bitcoin ne pouvait pas être assimilé à une monnaie (des réflexions sont justement en cours pour donner un cadre juridique aux monnaies virtuelles) et que, par voie de conséquence, l'accusation de blanchiment le visant n'avait pas lieu d'être.

Pour rejeter cet argumentaire, le juge Forrest a retenu que, même si l'utilisation du Bitcoin, permettant des transactions anonymes et non traçables n'était pas en elle-même frauduleuse mais que le choix d'imposer ce moyen de paiement sur le site Silk Road révélait la volonté d'employer cette monnaie virtuelle à des fins illégales.

La juge a aussi indiqué que la définition de l'instrument monétaire est suffisamment large pour englober le Bitcoin, celui-ci étant un moyen de payer des biens et qu'il peut être *in fine* converti en monnaie physique. Elle a donc jugé que la législation sur le blanchiment s'appliquait aux transactions réalisées par des Bitcoins en concluant: « *One can money launder using Bitcoin* ».

Cette décision, qui à notre connaissance, est une première mondiale, met en lumière le risque pénal lié à l'utilisation du Bitcoin ainsi que toute autre monnaie virtuelle. Celle-ci est d'autant plus intéressante que de plus en plus de sites Internet (récemment Uber ou Airbnb) se laissent séduire en acceptant que leurs services soient payés en Bitcoin.

L'assimilation du Bitcoin à une monnaie et l'application consécutive des règles pénales relatives au blanchiment (aux Etats-Unis mais aussi en France par analogie) doit conduire les acteurs désirant réaliser des transactions par ce biais à une grande vigilance. Si le Bitcoin, et les monnaies virtuelles, est une opportunité pour les acteurs économiques, il est aussi porteur de risques qu'il faut appréhender afin de les prévenir. Le raisonnement de la juge américaine pourrait faire des émules en France.

Nous vous livrerons prochainement une analyse plus détaillée des risques afin d'y voir plus clair

Liens : <https://droitdupartage.com/2014/08/20/le-bitcoin-peut-servir-a-realiser-du-blanchiment/>

Les monnaies virtuelles, un défi pour la régulation

Dans cette note n°12, Julie de Clerck revient pour Conventions sur l'essor considérable des monnaies virtuelles et décrypte leur spécificité pour mieux envisager les différentes modalités de leur régulation. Comme en témoigne le rapport de la Banque centrale européenne paru en 2012, les monnaies virtuelles sont désormais prises au sérieux par les institutions financières. L'usage d'internet par un tiers de la population mondiale confère en effet à ces monnaies, dont Bitcoin est la plus emblématique, une importance non négligeable y compris pour les institutions bancaires classiques, qui se voient contournées par des dispositifs offrant un accès quasi universel à un système de paiement qui se veut transparent et ouvert. Cette finance virtuelle pose d'autant plus de questions qu'elle est un objet entièrement nouveau, dans ses rapports avec les monnaies classiques comme dans ses modalités de contrôle.

Julie De Clerck est une ancienne élève de l'École normale supérieure et de Sciences Po Paris. Avant de rejoindre le comité de rédaction de Conventions, Julie De Clerck a notamment été assistante parlementaire au Sénat, puis attachée de direction à la Fondation Jean-Jaurès.

Diverses institutions de contrôle monétaire et financier ont pris position ces derniers mois sur la nature des monnaies virtuelles et les risques qu'elles sont susceptibles d'introduire dans les transactions monétaires. Oscillant entre neutralité et méfiance, ces positions invitent généralement à la vigilance face à ces développements et trahissent souvent une inquiétude face à de nouvelles sources potentielles de perturbations financières. Sans doute est-ce lié pour partie à la notoriété croissante et ambiguë de la plus emblématique de ces monnaies, le Bitcoin : la fermeture par le FBI du site Internet The Silk Road, plate-forme d'échanges marchands de narcotiques réalisés exclusivement en Bitcoin, a semblé en effet confirmer la possibilité de dérives liées à l'usage d'une monnaie dématérialisée, anonyme et intraçable. Mais dans le même temps, les usages réguliers, « classiques », des monnaies virtuelles se développent, et avec eux le nombre d'enseignes, en lignes ou non, acceptant le Bitcoin. La valeur des Bitcoins en circulation s'élevait fin août 2013 à 1,5 milliard d'euros, et le nombre d'unités émises jusqu'à décembre totalise 12 millions. Ces valeurs montrent que si le Bitcoin n'est pas encore en mesure de bouleverser la stabilité financière mondiale, il n'en acquiert pas moins une influence grandissante. À cet égard, loin de constituer une doctrine stabilisée, les prises de position des autorités financières témoignent d'une activité de réflexion intense sur ce phénomène nouveau et encore mal circonscrit des monnaies virtuelles et leur possible et/ou souhaitable régulation.

À l'origine, le phénomène monétaire

L'appréhension des monnaies virtuelles demande d'abord d'examiner à quel point ces instruments nouveaux répondent à la définition traditionnelle de la monnaie et dans quelle mesure ils s'en écartent. C'est dans un second temps que l'on peut se demander comment encadrer leur existence et leur usage, et avec quel degré de spécificité. Dans son document d'octobre 2012 « Virtual currency schemes », la Banque centrale européenne (BCE) établit d'abord ce que les monnaies virtuelles ne sont pas, à savoir une monnaie électronique. Les monnaies virtuelles doivent être distinguées des monnaies électroniques qui possèdent une contrepartie physique – pièces, billets – (même si cet élément pourrait être amené à évoluer pour le Bitcoin). La monnaie

électronique n'est de fait qu'une nouvelle forme des monnaies fiduciaires classiques, qui reposent sur un lien de confiance ayant progressivement permis de substituer à l'objet sonnant et trébuchant une expression de la valeur de plus en plus abstraite et dématérialisée, pour aller vers un document porteur de valeur, d'abord le papier, puis aujourd'hui jusqu'à un simple jeu d'écritures électroniques entre lignes de compte des banques. La monnaie électronique conserve un lien fort avec la monnaie traditionnelle : elles sont toutes deux exprimées dans une même unité de compte et sont gagées sur un actif, alors qu'une monnaie virtuelle telle que le Bitcoin ne repose que sur une convention entre ses utilisateurs, sans cadre juridique élaboré par une institution tierce. Ses utilisateurs sont les seuls acteurs de la monnaie virtuelle.

À l'inverse, les échanges réalisés au moyen de monnaie électronique s'inscrivent dans un cadre contraignant, élaboré par des institutions publiques de contrôle et mis en œuvre par des intermédiaires financiers. Au sein du marché unique européen par exemple, la monnaie électronique et les paiements électroniques font l'objet de deux directives (2007 et 2009). La définition qui y est donnée de la monnaie électronique pourrait englober les monnaies virtuelles : « substitut à l'argent liquide (pièces et billets), stocké dans un dispositif électronique ou sur un serveur distant ». Mais associée à la directive sur les services de paiements, la directive sur les monnaies électroniques impose des contraintes précises sur les établissements autorisés à créer ce type de monnaie, permettant de placer ceux-ci sous un contrôle prudentiel. C'est à cet ensemble de contraintes qu'échappe pour l'instant la monnaie virtuelle : à la différence de la monnaie électronique dont la création reste pour l'instant le privilège de certains établissements bancaires ou de crédit soumis à des règles d'émission et de fonctionnement, la monnaie virtuelle existe désormais en dehors de tout encadrement institutionnel et juridique.

À ce jour, la création monétaire est principalement assurée par les banques commerciales dans leur activité de crédits aux entreprises et particuliers. En mettant à leur disposition des moyens de paiement contre l'établissement d'une créance sur ces agents, les institutions bancaires et de crédit créent de nouvelles liquidités selon les besoins de l'économie. En période d'expansion, ces besoins auront tendance à croître afin de réaliser des investissements et d'assurer les paiements entre les agents. A contrario, la crise entraîne généralement une contraction du crédit : les particuliers réduisent leurs dépenses de consommation et d'investissement immobilier et cherchent à se désendetter, et les entreprises reportent leurs investissements en préférant écouler leurs stocks. Les opérations bancaires n'étant pas forcément équilibrées au jour le jour (certaines banques créant plus de monnaie, tandis que d'autres reçoivent plus de dépôts), il existe un marché monétaire où les banques se prêtent entre elles des liquidités à court terme.

Mais les banques peuvent également, pour obtenir la liquidité destinée à assurer entre elles leurs transactions, s'adresser à la banque centrale (qui détient le privilège de création de la « monnaie centrale » ou « base monétaire », soit l'émission des billets et pièces et la fourniture de liquidités aux banques pour assurer la stabilité des prix et favoriser la sécurité et l'efficacité du système de paiement). Le refinancement des banques auprès de la banque centrale permet à celle-ci d'exercer une influence sur la tendance à la création monétaire car les banques paient un prix pour la fourniture de liquidités. Les banques centrales peuvent ainsi acheter (opérations d'open market) ou prendre en pension (prise à l'actif de la banque centrale avec engagement de rachat futur par la banque commerciale) certains titres financiers détenus par les banques commerciales contre la fourniture de liquidités. Les prix pratiqués par la banque centrale (les taux de refinancement) encadrent alors le marché monétaire : plus le taux

de refinancement est élevé, plus faible est la demande de liquidités par les banques, qui répercutent ce tarissement de liquidités sur les crédits offerts à leurs clients. La banque centrale peut influencer la création de monnaie par le canal du taux de refinancement (canal des taux d'intérêt), mais aussi en demandant aux banques de déposer un certain montant des dépôts reçus du public sur le compte obligatoirement détenu par les banques auprès de la banque centrale (réserves obligatoires).

Dans ces opérations, les banques centrales exécutent des mandats traduisant des objectifs économiques : pour la Banque centrale européenne par exemple, il s'agit de maintenir une inflation inférieure mais proche de 2 % par an à moyen terme. La stabilité des prix est censée garantir l'allocation optimale des ressources et favoriser la croissance. La Réserve fédérale américaine ajoute à cet objectif d'inflation modérée ceux de soutien à la croissance et à l'emploi. L'indépendance des banques centrales, inscrite dans leur mandat, doit en outre permettre qu'elles échappent à l'inconstance de la décision politique pour se concentrer sur la création d'un cadre économique prévisible et rationnel (selon la formule « rules rather than discretion » insistant sur la préférence à donner à la cohérence intertemporelle). Dans ce cadre, l'introduction d'agents non soumis aux contraintes prudentielles et financières imposées par le circuit traditionnel de la création monétaire peut apparaître comme une perturbation, ce qui explique pourquoi les acteurs institutionnels souhaitent aujourd'hui se pencher sur le rôle joué par ces nouveaux moyens de paiement.

À quoi servent les monnaies virtuelles ?

Manifestation des liens de confiance qui unissent les membres d'un groupe social en régissant en grande partie leurs interactions économiques, la monnaie remplit selon les économistes trois fonctions : moyen d'échange (intermédiaire pour les transactions entre agents), unité de compte (mesure de la valeur des biens et services échangés) et outil de thésaurisation (épargne pour une utilisation future). La réflexion des institutions monétaires consiste précisément à évaluer dans quelle mesure les monnaies virtuelles sont amenées à remplir ces trois fonctions. Pour des institutions telles que la Banque centrale européenne ou la Réserve fédérale américaine, qui jouent un rôle directeur dans l'orientation de la politique monétaire des États ou unions monétaires, il s'agit en effet de mesurer de quelle façon ces phénomènes nouveaux peuvent interférer avec leurs propres actions et instruments sur le marché monétaire.

Dans son rapport, la BCE propose une définition générale de la monnaie virtuelle : c'est « une monnaie numérique non régulée, dont l'émission est habituellement contrôlée par ses développeurs, utilisée et acceptée parmi les membres d'une communauté virtuelle donnée ». La communauté peut être entendue dans un sens plus ou moins large, ce qui ne va pas sans soulever des questions. Dans le cas d'une monnaie numérique utilisée dans un jeu en ligne par exemple, la communauté virtuelle sera essentiellement composée de joueurs. Dans le cas d'une monnaie virtuelle se présentant comme une alternative future aux monnaies « classiques », telles que peut apparaître le Bitcoin aujourd'hui, la communauté apparaît plus lâche et, en un sens, plus problématique : si les utilisateurs du Bitcoin sont de plus en plus nombreux, ils semblent n'avoir réellement en commun que le désir de participer au développement du Bitcoin (avec pour cela des motivations « idéologiques » ou économiques multiples). L'originalité du Bitcoin tient alors peut-être en ce que c'est l'usage du Bitcoin qui crée la communauté Bitcoin, tandis que dans le cas d'une monnaie virtuelle utilisée dans un jeu vidéo, c'est la pratique du jeu qui débouche sur l'usage de la monnaie.

La définition de la monnaie virtuelle offerte par le rapport de la BCE recouvre en outre sous son caractère générique une complexité certaine : il n'y a pas une mais des monnaies virtuelles, selon le type d'interactions qu'elles entretiennent avec l'économie réelle, par les mécanismes de change et l'acquisition de biens ou de services qu'elles autorisent. À partir de ces distinctions et pour en donner une vision globale, la BCE propose de considérer les monnaies virtuelles existantes en s'appuyant sur le concept de « virtual currency scheme ». Entendue comme un « système de monnaie virtuelle », la notion comprend à la fois la monnaie proprement dite et le système original de paiement qui permet son utilisation et s'appuie sur la participation d'une communauté d'utilisateurs. Cette vision de la monnaie virtuelle est descriptive, mais correspond également assez bien à la manière dont sont appréhendées les monnaies classiques par les autorités centrales. On a vu en effet qu'au sein du marché unique, la monnaie électronique par exemple fait l'objet d'une directive qui va de pair avec la directive sur les services de paiement. On a donc ici un modèle d'appréhension de la monnaie qui met l'accent sur sa fonction d'échange et sur sa circulation.

La BCE propose une typologie reposant sur une intégration plus ou moins forte à la sphère de l'économie réelle et qui conduit à dégager trois types de monnaies virtuelles. Les monnaies dites de type 1 sont utilisées dans des circuits monétaires fermés comme ceux des jeux en ligne, dont le plus connu est sans doute World of Warcraft. Ces phénomènes sont loin d'être négligeables, dès lors que l'on sait que la société Blizzard Entertainment qui a développé ce jeu avançait le chiffre de 12 millions d'abonnés dans sa communauté de joueurs en octobre 2010. Ces monnaies (comme le World of Warcraft Gold ou le Lord of the Rings Gold) ne permettent pas en principe de sortir de la communauté économique virtuelle du jeu, leur impact sur l'économie réelle étant donc faible, voire inexistant. Mais à la frontière de la légalité, certains sites Internet comme IGE.com fonctionnent comme de véritables bourses où les joueurs peuvent acquérir des crédits pour de multiples jeux fonctionnant chacun avec leur propre devise. On trouve ainsi sur ce site plus d'une cinquantaine de monnaies propres à chaque jeu (avec quelquefois un même jeu décliné en plusieurs plates-formes géographiques permettant l'achat de crédits dans des monnaies différentes).

Les monnaies de type 2 se caractérisent par une convertibilité unidirectionnelle avec les monnaies réelles : la monnaie réelle permet d'acquérir la monnaie virtuelle à un certain taux, mais pas l'inverse. On ne peut repasser de la monnaie virtuelle à la monnaie « réelle ». Grâce à ce type de monnaie virtuelle, l'achat de biens et services au sein de la communauté, le plus souvent immatériels, est possible, mais pas exclusivement (voir les points Nintendo acquis en ligne qui peuvent être échangés contre des produits en boutique). Loin d'être anecdotiques, ces instruments de paiement trouvent parfois leur origine dans des réseaux sociaux, dont le nombre de participants – et par conséquent d'utilisateurs potentiels de la monnaie en question – dépasse la population de grandes puissances monétaires. Introduits en 2009, les Facebook Credits auraient pu concerner le demi-milliard d'utilisateurs du plus grand réseau social. De façon surprenante, la multiplication des monnaies propres aux applications offertes sur Facebook (chaque jeu présent sur le réseau social développant sa propre monnaie virtuelle) a conduit au retrait en 2012 des Facebook Credits, la nécessité d'une monnaie commune à la plate-forme sociale dans son ensemble apparaissant moins nécessaire selon le communiqué de la compagnie.

Enfin, les monnaies de type 3 permettent une « convertibilité bidirectionnelle » (on peut ainsi acheter des Bitcoins avec des euros, mais également des dollars avec des

Bitcoins) et aussi l'achat de biens et services, virtuels ou non. On voit que les trois types de monnaies virtuelles visent à permettre des échanges et la mesure de valeur (des biens et services échangés). Mais, selon la BCE, la question est de savoir désormais si les monnaies virtuelles de type 3 peuvent remplir la fonction de réserve de valeur de manière sûre pour leurs utilisateurs et le reste de l'économie dès lors qu'elles entretiennent avec celle-ci des relations de réciprocité.

En intervenant dans le champ de l'économie matérielle et par les liens qu'elles nouent avec les monnaies officielles, les monnaies virtuelles de type 3, encore largement dépourvues de tout encadrement légal, posent donc des risques et des problèmes inédits dès lors qu'elles sont combinées avec des supports techniques nouveaux qui étendent exponentiellement leur champ d'action.

L'idée d'une monnaie « privée » ou indépendante de tout pouvoir étatique n'est pas en elle-même radicalement nouvelle, et le contrôle des pouvoirs publics sur l'émission de monnaie est en réalité un phénomène assez récent. Dans le cas français, le monopole de l'émission de la monnaie attribué à une institution est l'objet d'un long débat au XIXe siècle après une période de free banking entre 1796 (annulation du décret de 1792 interdisant la création de banques émettrices de monnaie) et 1803 (« loi du 14 avril 1803 qui donne le monopole d'émission à la Banque de France et qui interdit les banques de province sauf avec une dérogation du gouvernement »). En Écosse, entre 1716 et 1845, les banques créaient librement la monnaie. De 1836 à 1866, aux États-Unis, sept cent douze State Banks pouvaient émettre des billets, dont le prix reflétait la qualité de l'institution d'émission.

La situation de contrôle de l'État (et maintenant de la BCE pour l'Union européenne) sur l'émission de la monnaie ne va donc pas de soi et reflète le degré de son intervention dans l'économie : jusque dans les années 1970, la politique monétaire des États est très volontariste. Les États se servent volontiers de la « planche à billets » (création monétaire pour tenter de relancer la croissance), induisant des phénomènes inflationnistes. Les années 1980 voient l'amorce d'un mouvement de reflux de cette intervention (la politique monétaire est contestée par la pensée monétariste d'un Hayek inspirant les thèses néolibérales de régulation de la monnaie par le marché), dont les dérives déflationnistes créent des perturbations dans l'économie. Cela conduit à l'autonomisation des banques centrales.

Aujourd'hui, l'usage d'Internet par un tiers de la population mondiale et les conséquences inévitables de ces usages sur la finance, tout comme l'économie réelle conduisent à reposer la question des différents acteurs dans la régulation monétaire. Dans ce contexte, le caractère inédit des monnaies virtuelles, tant qu'elles sont associées à l'usage du Web, leur donne une résonance particulière.

Le Bitcoin, un système de paiement virtuel

La BCE dégage plusieurs caractéristiques des paiements engagés dans le cadre des schémas de monnaie virtuelle. Les agents concernés se situent souvent en dehors des canaux bancaires traditionnels et l'institution réalisant les opérations de paiement (le réseau lui-même) échappe aux circuits financiers. Les comptes débités et crédités durant les échanges relèvent d'une organisation propre à la communauté virtuelle qui se substitue aux opérateurs financiers classiques et fonctionne selon le principe de transferts de fonds internes à l'organisation (« on-us » transactions, qui dans le système bancaire classique correspondent à des transactions intrabancaires). Ces échanges sont ouverts à quiconque crée un portefeuille le faisant intégrer l'organisation. Les paiements sont des paiements de détail (des sommes nombreuses et d'un faible montant) et leur règlement est continu. On a donc des schémas où l'organisation qui émet la monnaie est également celle qui procède au règlement des

paiements entre utilisateurs, sans qu'une organisation tierce n'héberge de comptes à l'image des comptes bancaires ou de services liés au paiement. Les monnaies virtuelles, utilisées dans le cadre d'organisations situées en dehors des circuits classiques de la création monétaire et des paiements, fonctionnent par conséquent de manière indépendante face aux régulations de ces circuits ou aux politiques monétaires menées par les banques centrales.

L'exemple le plus éminent de ces monnaies tendant à se définir à la marge, voire en opposition aux schémas monétaires classiques, est évidemment Bitcoin, qui a récemment fait l'objet de nombreux rapports et colloques et a acquis une certaine notoriété dans les médias pour ses usages parfois controversés et les fluctuations importantes de sa valeur. Le passage hors-ligne du site Mt Gox, principale place de marché dédiée à l'échange de Bitcoins, pour des raisons encore inconnues (mais qui pourraient être liées à une faille de sécurité ayant conduit à la perte en valeur de millions de dollars), a conduit à la chute du cours de la monnaie virtuelle. Le Bitcoin, qui s'échangeait contre près de 1 000 dollars en janvier, avait ainsi perdu la moitié de sa valeur fin février 2014.

Créé par un développeur se présentant sous le pseudonyme de Satoshi Nakamoto³ en 2009, Bitcoin est une monnaie virtuelle opérant sur une échelle mondiale et servant à toutes sortes de transactions (virtuelles et réelles) : elle est de fait dans une situation de compétition avec les monnaies officielles que sont l'euro ou le dollar. Bitcoin est selon ses promoteurs (par exemple le site Internet Bitcoin.org) un système de paiement permettant de contourner les institutions bancaires et les frais et conditions arbitraires qu'elles imposent à leurs utilisateurs et offrant un accès universel à un support de paiement transparent et ouvert (le logiciel Bitcoin étant en open source, d'accès libre, chacun peut vérifier son code et approcher son fonctionnement « de l'intérieur » – à condition qu'il en ait la capacité technique !). La vidéo de présentation de Bitcoin du site Bitcoin.org affirme que « Bitcoin change la finance de la même façon que le Web change l'édition » et permet grâce à un marché global et libre de la circulation monétaire l'apparition d'innovations. Bitcoin est ainsi une manifestation radicalement nouvelle d'une pensée de la libre circulation mondiale, du réseau ouvert. Ce réseau est conçu comme distribué : il n'a pas de centre qui soit l'impulsion du système, pas d'autorité. En ce sens, Bitcoin n'est qu'une des concrétisations techniques (une crypto-monnaie reposant sur un encodage particulier) d'une forme de vision coopérative et participative portée par les défenseurs du caractère « égalitaire » d'Internet (Bitcoin.org définit Bitcoin comme « un réseau de consensus distribué »). Il est particulièrement intéressant en ce qu'il s'affirme comme une sorte de prise du pouvoir des utilisateurs sur leurs moyens de paiement : en échappant aux contraintes et frais des établissements bancaires, ceux-ci se soustraient aux régulations imposées à ces établissements par les autorités centrales, mais ils refusent également de les enrichir. La volonté de contourner les systèmes financiers traditionnels pourrait ainsi participer au succès de Bitcoin.

Des visions concurrentes de Bitcoin peuvent coexister (instrument de liberté et de progrès pour certains, il permet de poursuivre des buts illégaux pour d'autres), mais le consensus minimal repose sur l'adhésion au principe de décentralisation du réseau et d'open source.

Bitcoin repose en effet sur un réseau peer-to-peer (d'utilisateur à utilisateur, comme les réseaux d'échange de fichiers tel Bittorent) fortement décentralisé : les procédures de certification des transactions sont assurées par les utilisateurs eux-mêmes et la création monétaire ne dépend pas d'une autorité centrale.

L'émission de monnaie Bitcoin relève d'une activité assurée par les acteurs du réseau dans la résolution informatique de problèmes mathématiques complexes, le mining (terme jouant sur le double sens d'extraction comme celle des métaux ou ressources – gold mining, coal mining – et de traitement des données informatiques – data mining). Comme l'explique la Banque de France dans son dernier Focus 2, le Bitcoin est créé « au sein d'une communauté d'internautes, aussi appelés "mineurs" (miners), qui ont installé sur leurs unités informatiques connectées à Internet un logiciel libre. Celui-ci va créer, selon un algorithme, les unités de compte Bitcoin qui seront ensuite allouées à chaque mineur en récompense de sa participation au fonctionnement du système ». Car la résolution de ces problèmes fait partie intégrante du système de paiement et permet de modérer les coûts de transaction. De fait, le mining permet de valider les transactions par la vérification des codes utilisés pour ces échanges sécurisés. Le site Bitcoin.org explique ainsi : « le réseau Bitcoin partage un grand livre de comptes nommé "chaîne de blocs". Celle-ci contient chaque transaction traitée par le réseau depuis le commencement, permettant aux ordinateurs du réseau de vérifier la validité de chaque transaction. L'authenticité des transactions est protégée par des signatures numériques correspondant aux adresses émettant les transactions, permettant à chaque utilisateur d'être pleinement en contrôle de l'envoi de Bitcoins à partir de leurs adresses. Toute personne peut également traiter des transactions en utilisant la puissance de calcul de matériel spécialisé et gagner une récompense en Bitcoins en retour de ce service ».

L'émission de monnaie consiste donc essentiellement en la rémunération de cette activité de minage et ne repose plus sur une politique monétaire décidée par une autorité centrale, mais plutôt sur le design technique spécifique du système Bitcoin, censé garantir une évolution à un rythme prévisible dès lors que les problèmes posés (qui doivent être résolus pour obtenir de nouveaux Bitcoins) sont de plus en plus complexes. L'émission est passée de 50 Bitcoins toutes les 10 minutes en 2009 à 25 Bitcoins toutes les 10 minutes depuis janvier 2013. Le programme prévoit une limite à l'émission à 21 millions de Bitcoins vers 2040 grâce à une diminution géométrique des nouveaux blocs d'émission de 50 % tous les quatre ans. Pour utiliser les Bitcoins, il faut télécharger un logiciel gratuit permettant de les stocker sur un portefeuille numérique. Ce portefeuille possède une clé publique pour les transactions avec d'autres utilisateurs et une clé privée afin que l'utilisateur accède au portefeuille.

Les dangers du Bitcoin

L'usage d'un tel portefeuille stocké sur un ordinateur est soumis à des aléas de sécurité (virus, hacking) souvent mis en exergue par les autorités financières et peut apparaître comme un premier risque car en cas de perte ou de vol, aucune garantie n'est offerte aux propriétaires des Bitcoins. Néanmoins, le schéma de paiement possède des caractères attractifs qui expliquent son succès. Les échanges réalisés au moyen des Bitcoins sont à la fois transparents et anonymes : transparents car diffusés de façon ouverte sur le réseau, anonymes car ces flux n'impliquent à aucun moment de révéler des informations personnelles sur les parties prenantes. Les comptes ne sont pas enregistrés par une autorité centrale et les échanges sont faits directement par le réseau d'un ordinateur à l'autre. Ces transactions sont rapides et peu coûteuses (les intermédiaires financiers étant éliminés au profit des utilisateurs eux-mêmes, rémunérés pour la sécurisation des transferts par le mining).

Le caractère anonyme des transactions pose problème car il ferait du Bitcoin un instrument propice à des « fins criminelles » selon la Banque de France, Tracfin, le Groupe d'action financière ou l'Autorité bancaire européenne, entre autres. Le Bitcoin pourrait ainsi être utilisé pour financer des activités terroristes, alimenter des échanges

illégaux et le blanchiment d'argent. Les utilisateurs « normaux » seraient en outre exposés à la perte de leur actif qui pourrait résulter de la clôture des plates-formes d'échanges par les autorités en cas de procédures judiciaires. La fermeture du site Internet The Silk Road par le FBI est l'un des exemples les plus visibles de ces risques. The Silk Road, site d'acquisition en ligne de produits narcotiques et autres produits illégaux, n'acceptait en effet que les règlements en Bitcoin, monnaie dont l'avantage était d'être anonyme et presque intraçable. Un mois après sa fermeture par les autorités judiciaires américaines, le site a ressurgi, montrant les limites des moyens d'action pénale traditionnelle face à la dématérialisation des infractions, et Bitcoin y reste la monnaie exclusive.

Il est à noter que ces deux premiers types de risques rapprochent le Bitcoin de l'argent liquide, dont les échanges possèdent aussi un caractère possiblement anonyme, intraçable, irréversible et parfois frauduleux. Cette proximité est assumée par le site Bitcoin.org, sur lequel on peut lire dans la présentation de la monnaie virtuelle : « Pour ses utilisateurs, Bitcoin est comparable à de l'argent liquide pour Internet. » Mais l'usage de l'argent liquide et sa détention n'échappent pas à toute réglementation. En contournant le système bancaire, l'argent liquide est également soustrait au contrôle des autorités : les institutions financières sont en effet soumises en France à des obligations de signalement auprès de l'organisme Tracfin en cas de mouvements suspects sur les comptes de leurs clients. La liquidité de la monnaie la fait échapper à ces contrôles, ce que les autorités cherchent à limiter en encadrant les possibilités de son usage. Le paiement de professionnels (commerçants, artisans) est possible jusqu'à un montant de 3 000 euros (mais ce plafond ne concerne pas les paiements entre particuliers ou les achats réalisés par des non-résidents par exemple), les transactions immobilières pouvant aller jusqu'à 10 000 euros, et les salaires peuvent être versés jusqu'à 1 500 euros. En dessous de ces plafonds, les espèces ne peuvent être refusées. La circulation de l'argent liquide est, elle aussi, soumise à des règles puisque tout transfert de liquide en provenance ou à destination de l'étranger doit être déclaré à l'administration des douanes au-delà de 10 000 euros. Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent, ces seuils pourraient d'ailleurs être abaissés.

D'un point de vue plus strictement monétaire, il existe un débat quant à la volatilité du Bitcoin, son caractère spéculatif et la possible « spirale déflationniste » qu'il pourrait entraîner. La volatilité avérée et importante du Bitcoin par rapport au dollar depuis 2009 en fait un support d'investissement risqué, peu corrélé à la plupart des actifs traditionnels et particulièrement sensible au niveau de confiance des utilisateurs (donc propice aux phénomènes moutonniers des marchés). Cette volatilité est souvent attribuée à des mouvements de spéculation, qui expliqueraient les mouvements brutaux de hausse et de baisse du cours depuis la création du Bitcoin. Toutefois, selon la page officielle du Bitcoin, « la volatilité n'affecte pas les bénéfices principaux du Bitcoin en tant que système de paiement pour transférer de l'argent du point A au point B. Il est possible pour des entreprises de convertir leurs paiements en Bitcoins dans leurs devises locales de façon instantanée, leur permettant de profiter des avantages du Bitcoin sans être exposées aux fluctuations de son prix ». Quant à l'argument de la spirale déflationniste, il consiste à affirmer qu'étant donné l'augmentation géométrique du nombre de Bitcoin jusqu'à une limite fixée à 21 millions d'unité, et dans l'hypothèse d'une augmentation du nombre d'utilisateurs sans augmentation proportionnelle de la vitesse de circulation de la monnaie, le Bitcoin tendrait à s'apprécier (dépréciant la valeur des biens et services en Bitcoins). Les utilisateurs seraient alors encouragés à reporter leur décision de consommation,

contribuant ainsi à la création d'une spirale déflationniste. Cette hypothèse semble pour l'instant considérée comme peu probable par la BCE et rejetée par Bitcoin.org, qui évoque le cas du marché des biens informatiques comme exemple de marché où les prix baissent constamment sans pour autant entraîner de crise.

Réponses institutionnelles

L'intérêt suscité par le Bitcoin, sa nouveauté et ses krachs à répétition qui ne parviennent pas à enrayer son développement (et son appréciation tendancielle) provoquent des réactions variées. Pour certains, comme Alan Greenspan, ancien gouverneur de la Réserve fédérale américaine, le Bitcoin est un pur phénomène spéculatif, une bulle, et son instabilité intrinsèque ne lui permet pas de remplir les fonctions d'unité de compte ni une réserve de valeur. Tout au plus serait-il en mesure de constituer un moyen de paiement. Certaines institutions mettent l'accent sur les risques importants portés par le Bitcoin pour les consommateurs, comme la Banque de France ou l'Autorité européenne de contrôle bancaire. Le Bitcoin a été interdit en Thaïlande ou par le gouvernement chinois pour les banques (restant autorisé pour les particuliers). Il reste très difficile aux autorités de développer des lignes de conduite claires à adopter pour plusieurs raisons. D'abord, parce que l'information sur les schèmes de paiement tels que Bitcoin est très parcellaire. Cela tient à la nature inédite d'un tel système et à son opacité technique pour les non-initiés. Non seulement le pan technique de Bitcoin est complexe, mais le système repose sur une compréhension renouvelée de la monnaie comme moyen d'échange, compréhension qui vise à penser celle-ci hors du cadre souverain national et des tentatives de mise en ordre du système monétaire international qui se sont développées au sein des institutions de Bretton Wood après la Seconde Guerre mondiale. À cet égard, Bitcoin est le pendant des transformations sociales opérées par les développements techniques permis par les nouvelles technologies, contournant de plus en plus (ou se surimposant à) un cadre national étatique mis en question. Il n'existe pas encore de véritable littérature économique sur le Bitcoin, aussi les institutions monétaires doivent-elles pour l'instant admettre cette imperfection de l'information. La difficulté tient notamment pour les banques centrales à appréhender un phénomène remettant en cause leur monopole : les monnaies virtuelles doivent-elles être considérées comme des concurrentes ? Peuvent-elles être ramenées dans un giron réglementaire, alors qu'elles promeuvent précisément la liberté totale de l'échange ?

Les avis demeurent ainsi très partagés, et un pays comme l'Allemagne, pourtant réputé pour sa grande orthodoxie monétaire, a accordé au Bitcoin le statut de monnaie privée. Les conclusions du rapport de 2012 de la BCE fournissent un bon exemple d'une position modérée visant à la fois à relativiser les risques portés par le Bitcoin, au nombre limité d'utilisateurs et à la création stable et assez faible, et à souligner la nécessité d'une attention constante aux développements futurs à prévoir (diffusion des nouvelles technologies, du commerce électronique, faibles coûts de transaction) et la responsabilité des banques centrales dans ce contrôle. Les monnaies virtuelles pourraient en effet avoir à terme une influence sur la quantité de monnaie en circulation et sur les canaux de transmission des politiques monétaires des banques centrales (en particulier les taux d'intérêt). Si, selon la BCE, elles ne posent pas pour l'instant de menace pour la stabilité des prix, des évolutions pourraient être utilement anticipées. De même, si la stabilité financière n'est aujourd'hui pas réellement menacée par les variations récentes des taux de change (buy and sell) du Bitcoin face à l'euro ou au dollar (les pertes restant concentrées sur un nombre limité d'investisseurs), un nombre croissant d'utilisateurs et une plus grande interpénétration des sphères virtuelles et réelles pourraient changer la donne.

La régulation en retard sur les pratiques

Le Bitcoin ne dispose pour l'instant d'aucun statut précis dans l'Union européenne, dès lors qu'il ne satisfait pas tous les critères d'une monnaie électronique (échappant à la directive sur les monnaies électroniques de 2007) et qu'il ne peut lui être appliqué la directive sur les moyens de paiement de 2007 (les fonds concernés par cette directive relevant de la monnaie électronique). Aux Etats-Unis règne également un certain flou juridique, certaines agences commençant à publier des recommandations d'usage. Le Financial Crimes Enforcement Network (réseau de poursuite des crimes financiers), agence du Trésor américain, a ainsi élaboré un cadre définissant les circonstances rendant légal l'usage de Bitcoin en mars 2013 et celles caractérisant les utilisateurs comme des opérateurs de services financiers (statut emportant des obligations réglementaires contre le blanchiment notamment). Mais les législations apparaissent en retard face à ces développements.

Les autorités semblent donc pour l'heure encore relativement hésitantes sur la voie de la régulation qui leur permettrait de reprendre en partie la main sur ces nouveaux schémas monétaires et feraient entrer ceux-ci dans des cadres mieux maîtrisés (avec les contreparties fiscales que cela signifie également). Aucune doctrine ne paraît stabilisée face à ce phénomène très nouveau. La régulation des monnaies virtuelles est souvent réclamée pour lutter contre leurs usages frauduleux, protéger les investisseurs et les échanges, mais le volume des échanges n'en fait pas encore une priorité, tandis que les innovations financières que permettent ces nouvelles monnaies virtuelles présentent aussi un intérêt quant au financement de l'économie réelle, notamment en supprimant l'intermédiation bancaire et les frais réels occasionnés, et en réduisant peut-être les risques systémiques liés à ces institutions.

Liens : <http://convention-s.fr/notes/les-monnaies-virtuelles-un-defi-pour-la-regulation/>

Aux antipodes des monnaies complémentaires : les monnaies virtuelles

Les expériences de monnaies plurielles - qu'on les appelle monnaies complémentaires, monnaies alternatives, monnaies sociales ou solidaires - poursuivent, avec un large éventail de nuances dans leurs méthodes, le même objectif global : participer à une transformation de l'économie et de la finance, contribuer à y intégrer des personnes qui en ont été exclues, desserrer les crocs d'une finance internationale pour lesquels pauvres et chômeurs n'existent pas ou peu.

A leurs côtés se multiplient les monnaies à logique lucrative liées à des activités commerciales, outils de promotion et de fidélisation, que sont les *miles*, *s'miles* et autres points de fidélité cumulables et convertibles en biens et services de l'enseigne émettrice.

Mais une troisième catégorie de monnaie, tout aussi extérieures au système monétaire international et aux devises nationales que les deux précédentes, se structure sous nos yeux. C'est dans le contexte des mondes dits "persistants" qu'elle apparaît, ces mondes virtuels en 3 dimensions, qui existent et évoluent en permanence, même quand le participant se déconnecte, dans lesquels chacun, derrière son ordinateur, peut se construire des personnages, vivre des aventures inédites ou jouer en réseau avec des adversaires situés aux quatre coins de la planète. Qu'ils s'appellent *Second Life*, *World of Warcraft*, *Entropia Universe*, *The Sims Online*, *There*, *EverQuest...*, ces mondes appelés aussi "métaverses", se sont tous dotés d'une monnaie - "gold",

"linden dollar", "PP - platinum pieces" ou "QQ coins"... Indispensable pour s'acheter une épée magique, une armure, ou encore pour ouvrir une boutique (virtuelle)...

A première vue aussi inoffensives que les jetons du Monopoly, leur diffusion et leur organisation commencent à semer le trouble. Rappelons que les monnaies non officielles - SELs, miles ou autres - ne sont acceptées, ou tolérées, par les autorités que parce qu'elles respectent un certain nombre de règles qui limitent leurs usages en évitant qu'elles entrent en concurrence avec les monnaies officielles. Première règle, la non convertibilité en devises nationales, condition *sine qua non* pour éviter une rivalité entre monnaies officielles et monnaies privées.

Seconde règle, tout aussi essentielle, l'affectation - une monnaie complémentaire est destinée à fonctionner à l'intérieur d'une communauté fermée, que celle-ci soit constituée des habitants d'un quartier, ou des compagnies aériennes et commerçants membre d'une même enseigne.

Inconvertibilité, affectation : deux limites en voie de disparition

Or les monnaies des mondes virtuels s'affranchissent progressivement de ces deux contraintes. La non convertibilité reste officiellement la règle dans la plupart de ces mondes virtuels, une règle en réalité totalement détournée, notamment par le biais de sites de ventes aux enchères de type eBay. Joueur invétéré, vous passez tous vos loisirs dans *World of Warcraft*, mais vous devez malheureusement vous absenter de cet univers fascinant pour aller exercer une activité professionnelle, vous éloignant 9 longues heures de votre ordinateur et ralentissant considérablement votre progression dans le jeu. Qu'à cela ne tienne, sur eBay vous trouverez le glaive magique que vous convoitiez et qui vous permettra aisément de gagner un niveau dans le jeu, glaive que vous achetez en euros sonnants et trébuchants à un autre joueur... Et la conversion est jouée ! Le glaive qui n'avait jusqu'alors qu'une valeur monétaire en "gold" vient de trouver sa valeur en euros, établissant ainsi une valeur de change entre monnaie virtuelle et monnaie réelle. Certains sites se sont spécialisés dans le suivi des cours et la conversion des "monnaies virtuelles" entre elles et avec les devises internationales, à l'instar d'IGE.

Mais *Second Life* va plus loin encore, en affichant officiellement un taux de change flottant avec le dollar US de sa monnaie, le linden\$. L'imbrication entre \$ et Linden\$ est forte. Certains achats dans *Second Life* doivent être effectués en dollars, comme ceux de biens immobiliers. Pour le reste, il faut procéder en *Linden dollars*. Ceux-ci s'échangent sur le marché de change dédié "LindeX". Il a été créé par *Linden Lab*, l'entreprise détentrice de *Second life*, pour éviter que ces négociations ne se passent hors du jeu, diminuer la volatilité du *Linden dollar* et accroître la confiance des utilisateurs dans cette "monnaie". Le cours y est flottant, et sa valeur n'a cessé de s'apprécier au regard du dollar au cours des derniers mois. Les variations appellent l'intervention de *Linden Lab* pour en contrôler le cours (injection de monnaie renouant avec la tradition de la "planche à billets", création de nouveaux services payants pour accéder à certaines fonctionnalités ce qui revient à utiliser l'instrument fiscal, limitation du volume de *Linden dollar* qu'un individu peut échanger...). Si ces efforts de politique stabilisatrice sur ces monnaies virtuelles sont louables, la question reste entière : jusqu'à quel point ces entreprises seront-elles en capacité de jouer véritablement le rôle de "banque centrale" et de conserver la confiance dans leur devise ? En mai 2006 un véritable mouvement de panique s'était emparé du LindeX après l'annonce faite par *Linden Lab* d'une prochaine injection monétaire qui risquait de dévaluer le *Linden dollar*...

Quant à la règle de l'affectation, elle risque de voler en éclat assez rapidement. Pour l'heure chaque monnaie virtuelle est affectée à un monde persistant unique. Mais rien

n'interdit d'imaginer un système de change entre ces différentes monnaies, un joueur passant d'un univers à l'autre en emportant avec lui ses richesses, créant ainsi un vaste territoire monétaire virtuel unique. Quand on connaît les chiffres de vente des différentes consoles de jeu - 57 millions pour les seules consoles de salon entre 2000 et 2005 aux États-Unis uniquement -, et quand on constate que toutes les nouvelles générations de consoles sont aujourd'hui dotées d'une micro monnaie virtuelle, et capables de se connecter à Internet, ouvrant ainsi à leurs propriétaires l'univers des jeux en ligne, on mesure la masse monétaire potentielle...

Une bulle financière... de plus ?

Faut-il pour autant s'en inquiéter ? Pour l'heure, les masses monétaires concernées restent relativement marginales, au-delà des effets de mode et de médiatisation liés à certains mondes comme *Second Life*. En effet la plupart des occupants de ces mondes ne se livrent pas à des activités nécessitant d'avoir recours à une monnaie. Dans *Second Life*, on estimait en Novembre 2006 que ce sont moins de 14 000 personnes sur un total de 1,86 millions de résidents qui menaient une activité rémunératrice - vendre des immeubles, créer et commercialiser des articles de mode, danser dans un bar moyennant paiement, donner un cours payant -, proportion qui a dû raisonnablement doubler depuis, mais qui reste somme toute très faible à l'échelle planétaire.

Cependant, au fur et à mesure que cette masse monétaire grossit, plusieurs questions politiques se profilent : ces monnaies peuvent-elles à terme faire peser un risque déflationniste ou inflationniste sur les monnaies nationales ? Rien n'interdit par exemple d'imaginer qu'un mouvement de panique dans un monde virtuel amène une conversion massive en dollars ou en euros. Ce risque n'est pas théorique puisque certains gouvernements s'en sont émus. En Corée, le législateur a interdit purement et simplement toute transaction de monnaie virtuelle issue des univers de jeu en ligne. Des brokers coréens spécialisés dans le commerce d'items pour jeu et de monnaie virtuelle - *ItemMania* et *ItemBay* - sont particulièrement visés. Les transactions entre individus à l'intérieur du jeu resteraient licites. Cette décision fait suite à la multiplication de jeux de hasards dans les univers virtuels et aux vols massifs d'identité par des bandes organisées qui utilisent les comptes de test gratuits pour générer en un laps de temps très court de la monnaie virtuelle puis la revendre contre des Won. La convertibilité monnaie virtuelle/monnaie réelle est ici particulièrement visée. Reste à savoir si, dans le contexte de déterritorialisation absolue liée à internet, une législation nationale peut avoir un quelconque effet : les brokers auront vite fait de s'établir en dehors de la Corée pour échapper aux poursuites potentielles.

En Chine, le commerce d'items virtuels était estimé fin 2006 à 7 Md ¥ (soit environ 694 M €), dont 4 Md liés au jeu en ligne. Un chiffre marginal à l'aune du PNB chinois (1 600 Md US\$ en 2005) mais qui pourtant inquiète les autorités. Celles-ci ont commencé par lancer de sérieux avertissements en décembre dernier à Tencent, n°1 de la messagerie instantanée chinoise (équivalent de MSN), dont la monnaie virtuelle le *Q Coin* menacerait la souveraineté de la monnaie chinoise et ferait peser sur cette dernière un risque déflationniste. De fait 22,4 millions de chinois utilisent QQ, la messagerie instantanée de Tencent et le *Q Coin* est de plus en plus considéré comme une monnaie mieux adaptée que le Yuan aux paiements en ligne. Tencent a mis en place une *Q banque*, auprès de laquelle les détenteurs de *Q Coin* disposent d'un compte, et peuvent y acheter de la monnaie virtuelle. Celle-ci peut également être acquise à un cours inférieur de moitié auprès de vendeurs en ligne. En réaction, en mars dernier, les autorités chinoises ont décidé de réglementer strictement les monnaies utilisées dans les univers virtuels. Pékin interdit les monnaies virtuelles à

taux de change variable, bloquant ainsi les logiques spéculatives, et n'autorise les monnaies virtuelles que pour l'achat de produits et services virtuels de l'émetteur (en l'espèce *Tencent*) ; elles ne peuvent donc pas être utilisées pour acheter des biens physiques. Toute violation de ce règlement est aujourd'hui considéré comme une infraction financière.

Évasion fiscale, blanchiment d'argent, nouvel esclavagisme... l'arbre virtuel cache des forêts réelles.

Mais d'autres risques semblent attachés à ces monnaies virtuelles : le blanchiment d'argent semble trouver là un nouvel eldorado. Dans les jeux en ligne qui permettent la conversion en dollars, la pratique est maintenant fréquente. Un narco-trafiquant peut ouvrir une quinzaine de comptes dans un jeu, sous autant de fausses identités, puis procéder à des achats de biens immobiliers virtuels auprès d'un complice, qui récupère ainsi l'argent sur son compte en banque, ni vu, ni connu !

L'évasion fiscale n'est pas loin non plus. Ces économies virtuelles ne sont pas soumises à la fiscalité en vigueur dans le ou les pays auxquels sont rattachés les participants. Si l'on considère qu'il y a véritablement échange de biens et de services, assortis d'une transaction financière, alors rien ne justifie que l'imposition ne pèse pas sur cette activité économique à part entière. Ceci constitue à la fois une perte de revenus sèche pour la puissance publique, une concurrence déloyale pour les acteurs de l'économie réelle et un encouragement au blanchiment d'argent. Aussi l'Australie vient de décider de taxer les rentrées d'argent provenant d'un univers virtuel. De même les autorités États-uniennes attendent les résultats d'une commission d'enquête du congrès pour prendre position en termes de taxation et de propriété intellectuelle.

Enfin la création d'un marché du travail parallèle totalement dérégulé est également en jeu : on voit se multiplier les "*gold farms*", ces bâtiments tout à fait réels dans lesquelles s'entassent des jeunes gens derrière des ordinateurs, payés pour gagner des points dans des jeux virtuels - en particulier *World of Warcraft* - à raison de 12 heures par jour, dormant sur des matelas entre deux sessions. Ces points sont ensuite monnayés contre argent sonnante via une place d'échange de biens et services virtuels. Ce phénomène qui frappait jusqu'ici plutôt l'Asie, en particulier la Chine, se répand en Europe, entre autres en Roumanie. Cette forme d'embauche qui évoque les journaliers des temps modernes, s'attaque ainsi aux fondements du droit du travail.

Certaines entreprises à l'origine de ces mondes pervasifs ont bien compris que leur intérêt allait vers une forme d'autorégulation. *Sony Online Entertainment* interdit officiellement la conversion des PP, la monnaie utilisée dans *EverQuest*, vers des monnaies officielles et appelle les joueurs à dénoncer les offres de conversions qui pourront leur être faites. En Janvier dernier eBay a annoncé l'exclusion de sa place de marché des items provenant de jeux virtuels.

Mais cela suffira-t-il pour autant à réguler cet espace monétaire en expansion immodérée ?

La créativité informationnelle polluée par la monétarisation

Dernière interrogation, qui touche au processus créatif : *Second Life*, pour reprendre l'exemple le plus médiatisé, a d'abord séduit une première génération d'internautes par le pouvoir créatif qu'il confère à ses utilisateurs. Ce monde virtuel était à son origine un formidable espace où l'imaginaire de chacun pouvait avoir libre cours et où de fait le pouvoir était entre les mains des créatifs. Même si aujourd'hui moins d'un habitant sur 7 de *Second Life* est un abonné payant et peut de ce fait participer aux activités marchandes, l'esprit global de ce monde persistant en est transformé. En effet, en y introduisant le Linden\$ et plus globalement en le transformant en place de marché, les propriétaires de *Second Life* ont ouvert la porte à toutes sortes d'activités

étrangères à ce processus créatif d'origine - publicité, placement de produit, recrutement, actions promotionnelles autour d'événementiels... - faisant fuir par la même occasion la première génération d'utilisateurs/contributeurs qui se sont sentis dépossédés de l'esprit dans lequel ils s'étaient impliqués dans *Second Life*. Ce constat, qui pourra sembler plus anecdotique à ceux qui n'ont jamais fréquenté de près ou de loin les mondes virtuels, est cependant essentiel car symptomatique de phénomènes que l'on retrouve dans d'autres univers créatifs, cette fois-ci bien réels (l'université, l'art...).

Ceux qui espéraient trouver dans une communauté informationnelle comme Second Life des mécanismes moins réducteurs que ceux des marchés en sont pour leur frais...

Au-delà de ces expériences bien décevantes des monnaies virtuelles, la rencontre entre nouvelles technologies et monnaie est porteuse de bien d'autres transformations : la monnaie poursuit sa dématérialisation et monte à bord du téléphone mobile devenu tour à tour porte monnaie électronique et carte de crédit ; les individus décident de se passer des institutions et se prêtent de l'argent directement via le net, dans un phénomène de désintermédiation, couramment appelé banque *peer to peer* ; des outils de micro paiement en ligne sont proposés avec des fonctionnalités d'accumulation destinés à réduire les coûts de transaction... Chacun de ces phénomènes mérite d'être analysé à la fois dans ce qu'il peut avoir de déstructurant et dans les opportunités ouvertes pour faire évoluer le système monétaire actuel.

Certes les monnaies virtuelles sont aujourd'hui aux antipodes des aspirations portées par les monnaies alternatives de type SELs, SOL etc., mais, sur toile de fond de crise financière mondiale, il nous appartient plus que jamais de tenir les deux bouts de la corde : veiller d'une main à protéger ce que le système monétaire et bancaire actuel, dans toutes ses imperfections, peut avoir de stabilisant ; explorer les pistes d'espoir que nous ouvrent les monnaies plurielles et se servir des technologies de l'information comme levier de ces alternatives de l'autre.

Liens : http://grit-transversales.org/dossier_article.php3?id_article=237